



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/480
18 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 80 d) de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 41/69 G du 3 décembre 1986, intitulée "Population et réfugiés déplacés depuis 1967", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec le droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

* A/42/150.

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus."

2. Le 21 janvier 1987, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël une note verbale dans laquelle il a appelé son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution susmentionnée et prié le Représentant permanent de l'informer avant le 30 juin 1987 de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Dans une note verbale datée du 8 juillet 1987, le Représentant permanent par intérim d'Israël a donné la réponse suivante :

"En ce qui concerne cette résolution, la position du Gouvernement israélien a été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général. La plus récente de ces réponses figure dans le rapport du Secrétaire général (A/41/566) daté du 3 septembre 1986.

Le Gouvernement israélien a continué de n'épargner aucun effort pour examiner chaque demande de réinstallation en prenant en considération tous les éléments pertinents. Par suite, le nombre total des personnes rentrées dans les territoires administrés est d'environ 72 000."

4. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 40/69 G de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'UNRWA les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme a été indiqué dans les rapports pertinents précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes qu'il reçoit de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent et sur les corrections apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à recevoir de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Pour autant que sache l'Office, entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987, 175 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer sur la Rive occidentale et 23 sont revenus dans la bande de Gaza. Il faut noter qu'ils se peut que certains de ceux-ci ne soient pas des réfugiés déplacés immatriculés mais des membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé qui l'ont accompagné lors de son retour ou l'on rejoint, mais qui n'ont pas eux-mêmes été déplacés en 1967. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport de l'an dernier (A/41/566), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont retournés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 11 100. L'Office n'est pas en mesure d'estimer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées. Seuls figurent sur ses registres les réfugiés immatriculés et, comme signalé plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.